

DELIBERATION CA135-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 7 d cembre 2016.

Objet de la d lib ration : Nouvelles  chelles de r mun ration des enseignants contractuels

Le conseil d'administration r uni le 14 d cembre 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Les nouvelles  chelles de r mun ration des enseignants contractuels sont approuv es.

La d cision est adopt e   l'unanimit  avec 27 voix pour.

Fait   Angers, le 15 d cembre 2016

Christian ROBL DO
Pr sident de l'Universit  d'Angers

La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **4 janvier 2017** / mise en ligne : **4 janvier 2017**

4 ■ La rémunération :

Conformément à l'art.1-3 du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, l'indice initial de rémunération est fixé par le Président de l'Université en tenant compte notamment :

- > des diplômes
- > de la qualification professionnelle
- > des expériences professionnelles des services accomplis dans le secteur privé ou public pour les disciplines enseignées
- > du niveau d'enseignement dispensé.

Pour apprécier la durée de l'expérience professionnelle dans les disciplines enseignées, il sera fait usage de la grille ci-dessous :

SANS EXPERIENCE		EXPERIENCE A TEMPS PLEIN									
		1 à 3 ans		4 à 6 ans		7 à 9 ans		10 à 12 ans		13 ans et +	
IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM	IB	RBM
389	1666,08€	401	1792,44€	510	2054,52€	528	2115,36 €	547	2176,20 €	559	2218,32 €

IB = Indice Brut - RBM = Revenu Brut Mensuel

En vertu du décret n°86-83 du 17 juin 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.
- La rémunération des agents recrutés sur contrat à durée déterminée auprès du même employeur, en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-4 ou de l'évolution des fonctions.

La réévaluation de la rémunération des professeurs contractuels sera, sous condition des entretiens professionnels, basée sur l'échelle de rémunération ci-dessus.

Contrat E (Enseignants)					
NIVEAU	Indice brut	INM	Traitement brut (mensuel)	Durée (années)	Durée cumulée (années)
1	389	356	1666,08	3	0
2	401	383	1792,44	3	3
3	510	439	2054,52	3	6
4	528	452	2115,36	3	9
5	547	465	2176,2	3	12
6	559	474	2218,32	3	15
7	596	502	2349,36	3	18
8	644	538	2517,84	3	21
9	691	574	2686,32	3	24
10	749	619	2896,92	3	27
11	816	665	3112,2	0	30